



Décision relative à une demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **VANOSTA ERA***

de la société Syngenta Crop Protection AG

enregistrée sous le n° 2025-1971

La modification des informations déclarées (notification d'une source additionnelle de fabrication de la substance active) **est autorisée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



Informations générales sur le produit

Nom du produit	VANOSTA ERA	
Type de produit	Produit de revente	
Titulaire	Syngenta Crop Protection AG Rosentalstrasse 67 CH-4002 BASEL Suisse	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)	
Contenant	75 g/L - benzovindiflupyr 150 g/L - prothioconazole	
Et	dont l'origine est décrite en annexe, non rendue publique compte tenu de la confidentialité des données.	
Produit de référence	Nom commercial	ELATUS ERA
	N° AMM	2160959
Numéro d'intrant	783-2021.01	
Numéro d'AMM	2210785	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 03/09/2025

Pour le directeur général et par délégation
 Le directeur des autorisations
 de mise sur le marché

DocuSigned by:
Brice BERTAUD
 33BC435FF8C6444...